



# Service de l'Eau

## Contrat, Service et Informations Pratiques

Pour tout renseignement et toute demande de rendez-vous (hors demande de branchement) s'adresser à :

### **LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION**

Service commun facturation eau et assainissement

Tél. : 04 26 54 70 90

Mail : [eauassainissement@loireforez.fr](mailto:eauassainissement@loireforez.fr)

Le service vous accueille

12 rue Laplatte - 42600 Montbrison (Zone des Granges)

#### **Horaires d'ouverture du service**

Lundi, mardi, mercredi de **8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

Jeudi de **8h30 à 12h00**

et le vendredi de **8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

Pour toute urgence technique eau en dehors de ces horaires, veuillez contacter la Mairie au 04 77 50 52 50.

Après 17 h 00, un numéro d'astreinte vous sera communiqué.

Pour toute réclamation écrite, veuillez adresser votre courrier par mail ou à l'adresse du siège : 17 Boulevard de la Préfecture - CS 30211 - 42605 Montbrison Cedex

Adopté par le Conseil Municipal du 13 Décembre 2018. - délibération n° DCM 2018-13-12-132

# COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

## REGLEMENT DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### SOMMAIRE

##### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 – Objet du Règlement
- Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau
- Article 3 – Définition du branchement
- Article 4 – Conditions d'établissement du branchement

##### **CHAPITRE II – ABONNEMENTS**

- Article 5 – Demande de contrat d'abonnement
- Article 6 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 7 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 8 – Abonnements ordinaires
- Article 9 – Abonnements spéciaux
- Article 10 – Abonnements temporaires

##### **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

- Article 11 – Mise en service des branchements et compteurs
- Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Article 13 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers
- Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions
- Article 15 – Manceuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements
- Article 16 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien
- Article 17 – Compteurs, vérification

##### **CHAPITRE IV – PAIEMENTS**

- Article 18 – Paiement du branchement
- Article 19 – Paiement des fournitures d'eau
- Article 20 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 21 – Dégrèvement

##### **▪ CHAPITRE V – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

- Article 22 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 23 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 24 – Cas du service de lutte contre l'incendie

##### **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 25 – Pénalités
- Article 26 – Date d'application
- Article 27 – Modification du Règlement
- Article 28 – Clause d'exécution

##### **▪ ANNEXE 1**

- Tarif du service de l'eau 2019 HT

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de Sury-le-Comtal.

### Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement et sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### Article 3 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- ✓ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ✓ le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- ✓ la canalisation de branchement située dans le domaine public
- ✓ le robinet avant compteur et le clapet antipollution
- ✓ le regard abritant le compteur
- ✓ le compteur et le plomb au compteur
- ✓ le robinet de purge avant et après le compteur

### Article 4 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- un branchement unique
- De même, les immeubles indépendants, même contigus (hors lotissement), doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Nous vous précisons que chaque logement de l'immeuble aura un abonnement compteur eau froide librement accessible et télé relevable de l'extérieur de l'immeuble.

#### Caractéristiques des canalisations :

Le service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

***Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service des eaux*** Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par une entreprise ou un organisme agréé par le service des eaux et sous sa direction technique.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions. L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou du propriétaire.

- Ces frais sont à la charge du propriétaire.

**Concernant les branchements en plomb :** La commune prend en charge les frais de remplacement de la canalisation en plomb situé sous domaine public et pose le compteur dans une borne sur la voie publique.

Pour ce faire, le service de l'eau s'appuie sur les données suivantes :

Diamètre intérieur et matière du branchement	Nombre maximum de compteurs sur le même branchement
Cuivre – diamètre 16	1
Cuivre – diamètre 20	2
Tube Type « excel plus » ou équivalent – diamètre 19	2
Tube Type « excel plus » ou équivalent – diamètre 24.8	3
Tube Type « excel plus » ou équivalent – diamètre 31	5

Caractéristiques extérieures du regard et emplacement :

Le regard doit être conçu pour la pose sur trottoir et accueillir des compteurs de 110 mm ou 170 mm. Il est pré-équipé avec un robinet d'arrêt, un clapet anti-retour et un robinet de purge, et être résistant au gel (jusqu'à -13 ° minimum) et aux charges d'au moins 12 T.

Le regard est **placé en limite de la propriété privée, et de façon à ce que le compteur soit accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'eau. L'installation sous le domaine public est privilégiée.**

.

Cas Particuliers :

- **Maison individuelle :** Borne double ou triple non autorisées sur le même branchement
- 
- **Immeuble collectif à usage d'habitation :** il sera établi un branchement principal, équipé de compteurs individuels librement accessibles pour chaque logement.
- **Lotissements :** Lorsqu'il sera nécessaire de réaliser un réseau annexe au réseau public pour alimenter un lotissement, les caractéristiques du branchement seront déterminées et imposées par le service de l'eau.

Le branchement sera équipé de compteurs individuels librement accessibles pour chaque maison individuelle.

Pour sa partie implantée sous voie privée, le réseau annexe appartient aux propriétaires des maisons individuelles qu'il dessert.

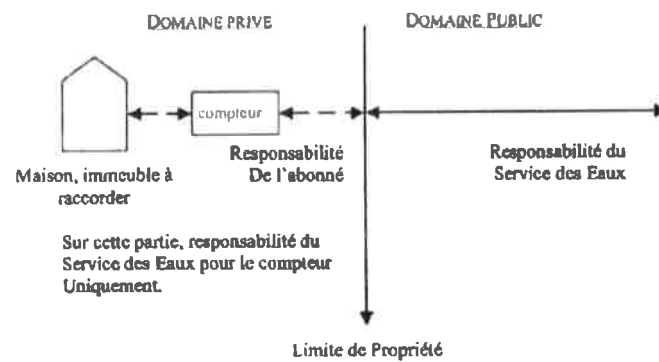
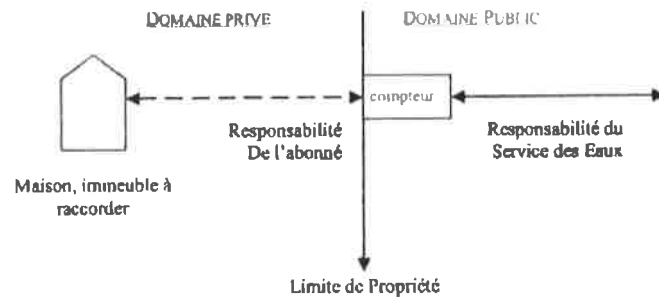
Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières

d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux Dispositions arrêtées par le Service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser si ces modifications ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, (cf schéma ci-dessous). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné Le propriétaire supporte les dommages pouvant

résulter de l'existence de cette partie du branchement. En cas de fuite, le technicien du service des eaux se déplace pour évaluer et localiser la fuite, constater son importance et son origine et donner les informations à l'abonné.



L'objectif de la commune à terme est que tous les compteurs soient situés sous le domaine public

## CHAPITRE II

### ABONNEMENTS

#### Article 5 – Demande de contrat d’abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles ainsi qu’aux locataires ou occupants de bonne foi.

Pour se faire, il convient d’en faire la demande au service facturation de Loire Forez Agglomération soit par téléphone ou par écrit, soit directement au service. La demande devra s’accompagner de la présentation d’une photocopie d’une pièce d’identité et d’un justificatif de domicile, et indiquera les noms et prénoms des intéressés ainsi que l’adresse exacte de l’immeuble faisant l’objet de la demande ainsi que l’index du compteur et son numéro.

Le service des eaux est tenu de fournir de l’eau à toute personne qui en ferait la demande, remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours s’il s’agit d’un branchement existant.

S’il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu’il est en règle avec les règlements d’urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### Article 6 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours d’année entraîne le paiement de la part fixe d’abonnement, et du volume d’eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La souscription d’un abonnement entraîne le paiement de frais d’arrivée et d’éventuels frais d’intervention du service.

La résiliation d’un contrat d’abonnement en cours d’année oblige l’abonné au paiement du volume d’eau réellement consommé,

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs à la mairie ou au service facturation de Loire Forez.

#### Article 7 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L’abonné qui souhaite résilier son contrat d’abonnement doit en faire la demande auprès du service facturation de Loire Forez agglomération par courrier ou courriel, huit jours au moins avant la date souhaitée. Lors de la cessation de l’abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l’abonné dans les conditions prévues à l’article 21.

En cas de changement d’abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l’ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement et frais d’arrivée.

L’ancien abonné, ou dans le cas de décès ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l’abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ayant effectué les démarches relatives à la souscription d’un contrat, ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Le relevé de clôture fera office de relevé de départ pour le nouvel abonné, qui devra à son arrivée dans les lieux s’assurer que les modalités de transfert ont bien été effectuées par son prédécesseur.

Locaux vides : dans le cas où l’abonnement n’est pas résilié, celui-ci est établi au nom du propriétaire et lui est facturé chaque année.

Immeubles : dans le cas où le service de l’eau ne peut obtenir les références des locataires d’un immeuble, la facturation de l’ensemble des abonnés sera adressée au propriétaire ou gestionnaire à charge pour lui de récupérer les sommes dues auprès des dits locataires en cas de consommation d’eau constatée :

- Entre la date d’acquisition de l’immeuble et celle de souscription d’un contrat.
- Entre 2 locataires celle-ci sera facturée au propriétaire ainsi que la charge de l’abonnement

#### Article 8 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

- une part fixe d’abonnement qui couvre notamment les frais d’entretien du branchement
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d’eau réellement consommé.
- La TVA

## **Article 9 – Abonnements spéciaux**

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Une consommation minimale, fixée par une délibération de la collectivité, sera exigée pour faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières

1) Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (borne-fontaine, et prises publiques, lavoirs abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

2) Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

3) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

4) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

## **Article 10 – Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

## CHAPITRE III

### BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

#### **Article 11 – Mise en service des branchements et compteurs**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Tout compteur posé sur branchement neuf doit être placé sous le domaine public sauf impossibilité technique, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est déplacé à l'initiative de la collectivité, les frais sont pris en charge par celle-ci. A l'inverse si la demande émane du propriétaire, celui-ci prendra en charge les frais.

Le déplacement de compteur à l'intérieur du domaine privé est fortement déconseillé.

Si un nouveau compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par le demandeur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 12 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution et si le branchement n'est pas conforme au permis de construire ou travaux. Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être

immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental, le service des eaux, l'Agence Régionale de la Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leur frais.

#### **Article 13 – Installations intérieures de l'immeuble Cas particuliers**

Tout propriétaire disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs



d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés (dis connecteurs) pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et ou du propriétaire, la fermeture de son branchement.

#### **Article 14 – Installations intérieures de l'immeuble, interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné

1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. (L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sous le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux).

#### **Article 15 – Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, uniquement fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée par celui-ci, et aux frais du demandeur.

#### **Article 16 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur le service des eaux peut exiger de l'abonné, dans un délai maximum de 30 jours, un rendez-vous pour la lecture du compteur.

L'abonné doit prendre, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs, le vol et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service des eaux aux frais du propriétaire. Il est alors tenu compte de la vétusté du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné ou d'un propriétaire font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### **Article 17 – Compteurs, vérification**

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions *réglementaires, les frais de vérification et son éventuel remplacement sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé*

# CHAPITRE IV

## PAIEMENTS

### **Article 18 – Paiement du branchement**

L'installation de branchement est aux frais du demandeur. (Suivant devis établi par le service des eaux après demande écrite)

Il y a lieu de noter que le service des eaux peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée.

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau, En conséquence, ils sont posés par le service des eaux et sont la propriété de la mairie.

### **Article 19 – Paiement des fournitures d'eau**

Le paiement des fournitures d'eau s'effectuera en application des dispositions tarifaires en vigueur votées par le Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Président de Loire Forez Agglomération et avant la date limite de paiement.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites

dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Si les redevances ne sont pas payées à la date limite de paiement, des poursuites seront engagées à son encontre (lettre de relance etc)

### **Article 20 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné ; à titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Conseil Municipal au titre des frais d'intervention du service.

La fermeture du branchement entraîne la résiliation du contrat.

### **Article 21 – Dégrèvement**

En cas de fonctionnement défectueux du compteur, dûment constaté par le service des eaux, les consommations facturées seront calculées sur la base de la moyenne des consommations relevées au cours des trois dernières années.

En cas de fuite, l'abonné peut solliciter une demande de dégrèvement, formulée par écrit au Président de Loire Forez Agglomération, cette demande doit être accompagnée d'une facture de réparation par une entreprise privée. Il sera accordé un dégrèvement à titre exceptionnel, soit un abattement de 50 %, sur le surplus de facturation consécutif à cette fuite après établissement de la moyenne des consommations relevées au cours des trois

dernières années ou en l'absence d'historique sur 3 ans depuis la date de souscription du contrat ou en fonction du nombre de personnes occupant le logement. En tout état de cause, la quantité d'eau facturée ne pourra dépasser le double de cette consommation moyenne. Si la commune ou une entreprise mandatée par elle est responsable d'une fuite, celle-ci sera intégralement prise en charge.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur situé sous domaine privé, les redevances seraient mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

## **CHAPITRE V**

### **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **Article 22 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparations et en cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des eaux avertit, dans la mesure du possible, les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

#### **Article 23 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux peut, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

#### **Article 24 – Cas du service de lutte contre l'incendie**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit ; En cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

L'abonné doit concevoir ses installations intérieures de défense incendie de façon à éviter tout incident de fonctionnement du réseau public.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### Article 25 – Pénalités

Les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant de la collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 26 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur par délibération du conseil municipal du 13 Décembre 2018 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 27 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le

règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture. Le règlement de service est aussi consultable sur le site internet de la commune et à disposition à l'accueil de la mairie.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.

#### Article 28 – Clause d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal ou syndical, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

# ANNEXE 1

## L'EAU DE SURY LE COMTAL

### TARIF 2019 HT

Tarifs validés par le conseil municipal du 13 décembre 2018 révisable chaque année  
(Hors tarif industriel)

#### 1 Abonnement eau

Abonnement pour compteur dia. 15	30.00 € par an
Abonnement pour compteur dia. 20	38.00 €
Abonnement pour compteur dia. 40	55.00 €
Abonnement pour compteur dia. 80	77.00 €

#### 2 Compteur et fourniture

Compteur cassé ou gelé	80.00 € *
• (*) TVA à 20%	
Consommation (*)	1.85 € / m3

#### 3 Frais d'intervention

25 € / opération

(\*) TVA : 20 %)

(Ouverture et fermeture de bouche à clef, changement de compteur gelé ou cassé)  
En cas de fermeture et réouverture de bouche à clés, pour permettre à une entreprise privée d'intervenir sur les installations privées (remplacement robinet avant compteur) il ne sera facturé qu'un seul frais d'intervention.

....\*fuite sous domaine public La facture sera à la charge de la commune

\*fuite sous domaine privé: La facture sera à la charge de l'abonné ou du propriétaire suivant règlement en vigueur.

#### 4 Frais d'arrivée (\*) Souscription d'un contrat

15 €

#### 5 Coût du rejet du prélèvement bancaire

1<sup>er</sup> rejet :  
2<sup>e</sup> rejet :

5 € pour le 1er rejet  
10 € pour le 2<sup>e</sup> rejet

(\*) TVA à 5,5%

## INFORMATIONS PRATIQUES

L'eau potable est une denrée précieuse, évitons le gaspillage.

### 1) Conseils pratiques :

Une personne consomme en moyenne 160 litres d'eau par jour, mais les fuites peuvent augmenter ce chiffre de manière considérable.

- Un robinet qui goutte : = 4 litres / heure
- Une chasse d'eau qui fuit : = 80 litres / heure
- Un filet d'eau oublié dans le jardin : = 60 litres / heure

**En cas de doute, réaliser un test « anti-fuite ». Relevez les chiffres inscrits au compteur le soir et puis le matin. Comparer. S'il y a un changement, il y a une fuite. Attention pas de machine (lave-linge...) en route, ni chasse d'eau cette nuit là !**

### 2) Astuces pour économiser l'eau

- Ne pas laisser couler l'eau en permanence lorsque vous vous lavez les dents...
- Une douche consomme en moyenne deux fois moins d'eau qu'un bain.
- Lavez votre voiture avec une éponge et un seau plutôt qu'à grandes eaux.
- Grandes vacances : En partant, comme pour le gaz et l'électricité, fermez l'eau au niveau du compteur. Vous éviterez d'éventuelles fuites et mauvaises surprises. En rentrant, faites couler l'eau plusieurs minutes avant de la boire, ne la gêchez pas et donnez-la à vos plantes.
- Votre logement ou habitation est inoccupé, pensez à interrompre votre abonnement, dans le cas contraire celui-ci vous sera facturé au tarif en vigueur.

### **RAPPEL IMPORTANT SUR QUELQUES RESPONSABILITES DE L'ABONNE**

#### REGLEMENT SANITAIRE

Les abonnés sont tenus de respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental

L'eau destinée à un but sanitaire public ou à un usage ayant un rapport avec l'alimentation doit exclusivement provenir de la distribution publique, toutes autres ressources étant considérées comme non potable.

Les abonnés sont responsables de toute pollution du réseau public et dommages ayant pour origine des retours d'eau provenant de leur installation intérieure.

#### DOMMAGES RESULTANT DES GELEES

Le compteur est placé sous la garde de l'abonné et du propriétaire auxquels il revient de prendre toute disposition pour le protéger des agressions extérieures et notamment du gel

## Abonnement au service de l'eau

Commune de Sury-Le-Comtal

Je soussigné (e)

Monsieur, Madame, Mademoiselle (Nom, Prénom)

.....  
.....  
.....

Résidant (adresse précise).....  
.....  
.....

- Téléphone : .....
  - Numéro de compteur : .....
  - Prise d'effet du contrat : .....
  - Index relevé : .....
  - Propriétaire (Nom, Adresse) : .....
- .....

reconnais avoir reçu un exemplaire du contrat d'abonnement au service de l'eau de la Commune de Sury-Le-Comtal le ..... et m'engage à prévenir ce service de tout incident ou résiliation de ce contrat dans un délai maximum d'une semaine.

Etabli en deux exemplaires le

Signature de l'abonné

Service de l'eau